

Règlement du concours

POUR PARTICIPER AU CONCOURS, VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT :

1/ Inscrire vos réalisations sur ce site :

- En complétant la fiche de participation de l'ensemble des réalisations,
- En joignant le visuel ou l'animation de chaque réalisation (format JPEG ou GIF, 600 Ko maximum).

2/ Envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Reed Expositions France
Concours POPAI Awards Paris 2020 – 2021
52-54, quai de Dion Bouton - CS 80001
92800 Puteaux cedex
France

- La demande de participation dûment complétée, **signée et portant le cachet de votre société**,
- Le règlement correspondant au montant total des réalisations inscrites, chèque ou copie de l'ordre de virement. Nous attirons votre attention sur le fait que les documents ne seront pas restitués.

Le prix et le nom du créateur sont des mentions OBLIGATOIRES et doivent impérativement figurer dans votre fiche d'inscription : le créateur est la personne ou la société qui a conçu le design original, indépendamment de sa participation à l'inscription de la réalisation au concours.

En revanche, le nom du créateur / producteur ne doit figurer ni dans le descriptif de votre réalisation (sur la fiche de présentation) ni sur votre réalisation sous peine de disqualification.

Le participant aux POPAI Awards Paris devra avoir obtenu du créateur et de l'annonceur l'autorisation de présenter la réalisation au concours. Toute fiche ne comportant pas tous les renseignements demandés entraînera le rejet de votre demande de participation.

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des renseignements exacts et sincères à l'organisateur et en particulier, à éviter toute omission ou imprécision susceptible d'induire un jugement erroné du jury. En cas d'irrégularité prouvée, le jury se réserve la possibilité de retirer un prix déjà attribué.

La demande de participation doit être envoyée signée et datée avant la date limite du 08/03/2021, sous peine de disqualification.

• GENERALITES

1 Rôle de l'organisateur - Le participant aux POPAI Awards reconnaît à l'organisateur un rôle de coordinateur général du Concours vis à vis des participants, visiteurs, etc. et des autres intervenants (pouvoirs publics, prestataires, etc.). Les modalités d'organisation du Concours, notamment les dates de tenue du Concours (dans les limites précisées au 1.2 ci-après), les horaires d'ouverture et de fermeture, le lieu de tenue du Concours et les publics autorisés sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative.

Le participant aux POPAI Awards reconnaît que l'organisateur doit pouvoir adapter le Concours quand les circonstances le nécessitent, notamment dans les conditions prévues aux articles 1.2 et 1.3 ci-après.

1.2 Report du Concours –

Sauf conditions dérogatoires prévues par l'organisateur dans la demande de participation, les modalités ci-après s'appliqueront en cas de report du Concours.

En ce qui concerne les dates de tenue du Concours, l'Organisateur pourra, moyennant, sauf urgence, le respect d'un préavis raisonnable, reporter le Concours dans la limite de 6 mois suivant la période de tenue initialement prévue. Dans ce cas, la demande de participation du participant au Concours sera automatiquement et intégralement reportée sur les nouvelles dates du Concours. Les acomptes versés par le participant seront conservés par l'organisateur et le participant restera tenu de payer le solde des sommes dues au titre de sa participation au Concours selon les dates d'échéances modifiées.

En cas de report du Concours au-delà de la limite susvisée, le participant se voit offrir l'option de demander la restitution du montant des acomptes qu'il a versés à l'organisateur (déduction faite du montant correspondant au Pack d'inscription), ou de demander le report de sa participation sur les nouvelles dates du Concours dans les conditions susvisées.

1.3 Annulation du Concours

Sauf conditions dérogatoires prévues par l'organisateur dans la demande de participation, les modalités ci-après s'appliqueront en cas d'annulation du salon.

Si l'organisateur constate que le Concours ne peut avoir lieu dans les conditions prévues en raison de circonstances exceptionnelles, qu'elles soient ou non constitutives d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et, en particulier qu'elles soient ou non totalement imprévisibles (telles que incendie, inondation, tempête, destruction ou indisponibilité des locaux où doit se tenir le salon, accident, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, menace terroriste, interdiction ou fermeture administrative, situation sanitaire, suites éventuelles de l'épidémie de Covid-19, annulation de la participation d'une part importante des exposants, restriction aux déplacements des exposants ou visiteurs ...), il pourra notifier l'annulation du Concours. Dans ce cas, les demandes d'admission seront annulées et les sommes versées à l'organisateur restant disponibles après couverture des frais externes engagés par lui à la date de la notification de l'annulation, seront réparties entre les participants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Il est entendu que le présent paragraphe s'applique nonobstant l'article 1218 du code civil, auquel il déroge expressément en tant que de besoin.

Si l'organisateur se voit contraint d'annuler le Concours parce qu'il constate un nombre insuffisant d'inscrits, et sauf si cette annulation résulte des circonstances visées au paragraphe ci-dessus, le participant se voit restituer le montant des sommes versées à l'organisateur.

1.4 En conséquence de ce qui est prévu ci-dessus en cas de modification, de report ou d'annulation du Concours, les Parties conviennent qu'il n'y aura pas lieu à l'application des dispositions légales relatives à l'inexécution contractuelle (articles 1219 et 1220 du code civil).

1.5 En cas de modification, de report ou d'annulation du Concours quelles que soient leurs circonstances ou motivations, le participant ne pourra réclamer une quelconque indemnisation à l'organisateur, sauf faute lourde de l'organisateur.

1.6 Le participant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le Concours doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

1.7 Le participant s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment du concours POPAI Awards 2020 – 2021.

1.8 La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

1.9 Dans toutes les hypothèses, le participant conserve à sa charge exclusive les frais qu'il aura engagés en prévision du Concours.

• CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les membres POPAI et Shop ! bénéficient d'un tarif préférentiel (voir tarif dans la demande de participation) pour participer au Concours. Sont concernés les bureaux des pays suivants : France, Argentine, Brésil, Inde, Afrique du Sud, République Tchèque, Allemagne, Hongrie, Portugal, Russie, Espagne, Irlande, Australie, Chine et Etats-Unis. Les participants s'engagent à compléter, pour chacune des réalisations présentées, toutes les informations demandées dans la fiche d'inscription. Tout projet dont la fiche d'inscription n'aura pas été dûment complétée sera disqualifié. Les participants s'engagent également à fournir une photo de chacune des réalisations présentées. La photo doit correspondre au matériel tel qu'il sera exposé physiquement sur le Concours.

Cas particuliers :

- Les matériels nécessitant un support d'exposition : ils devront être exposés sur les socles fournis par l'organisateur
- Les vitrines : leur mise en situation sur le Concours devra être soumise à la Commission POPAI awards. Tout autre cas particulier devra être soumis à la Commission POPAI Awards.

Un candidat ne peut présenter que des réalisations, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont

il est agent ou concessionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande de participation au concours la liste des marques dont il se propose de présenter les produits ou les services.

Les participants garantissent à l'organisateur que les produits et réalisations présentés au concours ne portent pas atteinte aux droits des tiers ou qu'ils ont obtenu de ces derniers les autorisations nécessaires.

Les participants assument l'entière responsabilité de leurs réalisations, produits, procédés et de leurs actes vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'organisateur, au titre d'un acte ou d'une réalisation d'un candidat, le candidat concerné indemniserà l'organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir.

En application des dispositions relatives aux manifestations commerciales, un participant ne peut ni présenter des produits ou réalisations non-conformes à la réglementation française, sauf les produits ou réalisations destinés aux marchés étrangers, ni procéder à aucune publicité déceptive ou déloyale.

L'offre présentée par les participants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux participants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non habilitées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées. Les participants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser cette infraction.

- **RETRAIT**

En cas de désistement ou de non-présentation de la réalisation pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la participation au concours, sont acquises à l'organisateur.

Le présent article ne s'applique pas aux exposants internationaux ne disposant pas de représentation en France et qui ont interdiction de venir sur le territoire national français à la date du salon du fait d'une disposition réglementaire française ou de son pays de résidence, prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Dans cette hypothèse, l'exposant se verra restituer le montant des acomptes versés, (déduction faite du montant correspondant au Pack d'inscription).

- **CONTRÔLE DES ADMISSIONS**

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou réalisations ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du concours et éliminer les candidatures ne répondant pas aux critères requis.

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur au candidat. Cette réponse peut consister en une facture adressée au candidat.

- **CANDIDATS ADMIS**

Le concours des POPAI Awards Paris est ouvert aux :

- Producteurs, éditeurs et créateurs de Communication sur le Point de Vente et de marketing appliqué, agences de design, de promotion ou de publicité, membres POPAI ou pas, issus de tous pays et de tous secteurs.
- Annonceurs, membres POPAI ou pas, issus de tous pays et de tous secteurs.

Les candidats désirant participer au concours adressent à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la participation aux POPAI Awards Paris.

• TYPES DE MATÉRIELS ADMIS A CONCOURIR

Seuls sont autorisés à participer au concours les produits et réalisations relatifs à la Communication et au Marketing Point de Vente.

Ces réalisations devront avoir été fabriquées et livrées en 50 exemplaires minimum avant le 30 avril 2021. Exceptionnellement, l'année 2020 étant particulière, la Commission examinera toute demande relative au nombre d'unités produites.

Sauf dans les catégories suivantes :

- **Mobilier Commercial** : les réalisations présentées devront avoir été fabriquées et livrées en 25 exemplaires minimum.
- **Évènementiel** : les réalisations présentées devront avoir été fabriquées et livrées à 1 exemplaire minimum.
- **Agencement du point de vente** : à partir de 1 point de vente agencé.
- **Digital - Contenu** : les réalisations présentées devront avoir été réalisées et déployées en 1 exemplaire minimum.
- **Digital - Matériel interactif** : les solutions présentées devront avoir été réalisées et déployées en 5 exemplaires minimum.
- **Immersion virtuelle** : les solutions présentées devront avoir été réalisées et déployées en 1 exemplaire minimum.
- **Magasin connecté** : les réalisations présentées devront avoir été fabriquées et livrées en 1 exemplaire minimum.
- **Déploiement Concept Merchandising** : les solutions présentées devront avoir été déployées sur 25 points de ventes minimum.

La Commission des POPAI Awards se réserve le droit de demander des justificatifs (factures, bons de livraison...). Sont exclus du concours : les prototypes, les réalisations de test, les réalisations de pré-séries, les réalisations précédemment nominées au Concours des POPAI Awards Paris.

Toute réalisation rentrant dans l'un de ces cas de figure sera disqualifiée sans remboursement des montants.

• DEFINITION DES CATEGORIES

Lors de son inscription, le candidat sélectionne la thématique qui correspond au projet qu'il souhaite inscrire. Tous les projets seront dans un second temps répartis dans les catégories définies par la Commission POPAI Awards.

• ATTRIBUTION D'UN AWARD

L'attribution d'un Award d'Or, d'Argent ou de Bronze, dans toute catégorie, et quel que soit le nombre de réalisations inscrites dans ladite catégorie, est fonction de la note obtenue qui aura été délivrée par le jury. **Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.**

Le participant se déclare informé du mode d'attribution d'un Award qu'il accepte sans réserve ni restriction. En particulier, il renonce à mettre en cause le Jury ou l'organisateur.

• CRITÈRES DE JUGEMENT DU JURY

Les notes sont attribuées par un Jury, selon des critères qui diffèrent en fonction des catégories. Les participants sont invités à consulter les critères sur lesquels leur projet sera noté lors de leur inscription en ligne. Cas particulier : Dans les catégories rassemblant moins de 4 projets présentés, les prix Or Argent et Bronze ne seront décernés que sous la réserve suivante :

Pour chacune des récompenses l'organisateur calculera la moyenne des notes obtenues par les projets dans les autres catégories en Or, Argent et Bronze.

Seuls les projets ayant obtenu une note supérieure ou égale à une des Moyennes Générales ainsi calculées pourront prétendre à la récompense correspondante.

- **REMISE DES PRIX**

Le palmarès sera connu lors de la soirée de Gala des POPAI Awards Paris. La remise des prix se fera exclusivement à cette occasion. La participation à cette soirée est payante. Les participants devront compléter un bon de commande s'ils souhaitent y participer.

- **MATÉRIELS COMPOSÉS D'ÉLÉMENTS FABRIQUÉS PAR PLUSIEURS SOCIÉTÉS**

Dans le cas d'une réalisation composée d'éléments fabriqués par plusieurs sociétés, celui-ci ne pourra être présenté qu'une seule fois, par une seule société. La société participante devra avoir obtenu l'autorisation des autres sociétés pour présenter la réalisation au concours.

Dans les catégories Lignes, Ensemble, Campagne nous recommandons le rapprochement des sociétés partageant une même campagne.

- **MARCHANDISES**

Chaque participant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises présentées au concours. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules et des prestataires dans l'enceinte du lieu d'exposition.

Les produits et réalisations présentés au Concours ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Les réalisations exposées devront satisfaire aux conditions de sécurité requises dans le cadre d'une exposition ouverte au public.

- **MONTAGE & DÉMONTAGE**

L'organisateur détermine le calendrier du montage des réalisations avant l'ouverture du concours. Il détermine également le calendrier de l'enlèvement des réalisations ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du concours.

Le candidat s'engage à se présenter dans les délais suffisants, avant l'horaire de fin de démontage, afin de permettre la remise en ordre sereine à l'issue du concours, dans le délai fixé par l'organisateur.

L'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques du participant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par le participant dans les délais fixés et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles, ce que le participant accepte sans réserve.

En cas de présentoirs abandonnés sur place ou non-repris par le candidat dans les délais indiqués, l'organisateur sera en droit de procéder à la destruction du matériel sans être tenu de rembourser au participant la valeur du matériel et des composants du présentoir détruit, ce que le participant accepte sans réserves. Les frais de destruction et de mise en benne seront refacturés au Candidat.

Le non-respect par un participant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages - intérêts.

- **ASSISTANCE LOGISTIQUE**

Une assistance logistique est proposée en option pour tous les participants. Nous proposons deux niveaux d'assistance :

- Assistance simple : 230 € H.T. pour chaque réalisation concernée.

Cette assistance comprend la réception, le montage et le démontage de votre présentoir. Le temps de montage du présentoir ne devra pas dépasser 30 minutes par un seul installateur.

- Assistance sur mesure: Devis en fonction de la complexité du matériel à installer.

Cette assistance nécessite la présence d'une personne de la société inscrite équipée des outils nécessaires au montage.

Pour toute demande de devis, contacter : melodie.beis@reedexpo.fr.

L'expédition et la réexpédition des présents est à la seule et entière charge du participant et à ses frais.
L'organisateur exige du participant l'envoi des documents de montage 1 mois avant l'événement.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'assistance logistique à un participant si cela dépasse les compétences de l'organisateur.

• COMMISSION DES POPAI AWARDS

En cas de litige, la Commission des POPAI Awards Paris sera consultée. Ses décisions seront sans appel.

• PARTICIPATION FINANCIÈRE

Conditions de paiement

Le paiement de la participation au concours et des frais annexes se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur et communiquées au candidat dans le formulaire d'inscription en ligne.

Défaut de paiement

Le fait pour un candidat de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article "Retrait" du présent règlement.

De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Le candidat en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Dans les cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à 40 euros, l'organisateur pourra demander au candidat débiteur une indemnité complémentaire, sur justificatif.

• DOCUMENTS PROMOTIONNELS

Les candidats autorisent l'organisateur à publier dans toute documentation promotionnelle leur nom et prénom, les coordonnées complètes de leur société et la description qu'ils auront fournie de leurs réalisations, dans le cadre d'information et de communication liés au concours.

• ASSURANCE

Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur :

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les participants peuvent demander à l'organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

Assurance Responsabilité Civile des participants :

Les participants ont l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en tant que participant au concours et, notamment, les responsabilités qu'ils sont susceptibles d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaires et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le concours, pendant toute la durée du concours (montage et démontage compris).

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir les participants pour des montants suffisants.

Les participants s'engagent à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Assurance multirisques des participants :

Les participants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur pour les risques aux réalisations présentées.

L'assurance multirisques couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant une réalisation. L'assurance

prend effet au moment où les réalisations sont déposées sur l'espace du Concours. Elle cesse dès que les réalisations quittent l'espace du concours à l'issue du concours.

L'assurance multirisques des réalisations présentées prévoit un plafond de garantie de 7.500 Euros. Au-delà de ce plafond, le participant a la possibilité, en s'adressant à l'assureur, de souscrire une garantie assurance complémentaire facultative.

Franchises et exclusions :

Pour l'assurance multirisques, la franchise est de :

- Pour le vol 500 € par sinistre et par participant.
- Pour la casse des objets fragiles, de 250 € par sinistre et par participant.

Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.

(b) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.

(c) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.

(d) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(e) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(f) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement au concours.

(g) Vol d'espèces et papiers-valeurs, de chèques et de tout moyen de paiement.

(h) Drones et robots

(i) Les rayures, écailllements et égratignures.

(j) Les véhicules, engins terrestres à moteur en circulation, en fonctionnement et/ou utilisés en qualité d'outils. Hors ces cas et, dès lors que les véhicules et engins terrestres à moteurs sont uniquement exposés, ils pourront être couverts par l'assurance multirisques exposants, dans la limite du plafond de garantie de 7.500 € et sous réserve du strict respect des conditions visées ci-après :

- Tous les véhicules et engins exposés, quels qu'ils soient, devront obligatoirement être « mis en panne » par l'exposant, empêchant ainsi leur démarrage.
- Les véhicules et engins exposés devront, conformément à la législation en vigueur, avoir leurs réservoirs vidés de carburant ou munis de bouchons à clé (et dans ce cas précis contenir très peu de carburant).
- Pour les véhicules et engins exposés de moins de 3,5 tonnes et d'une valeur supérieure à 70.000 euros : l'exposant devra en interdire strictement l'accès au public.
- Pour les véhicules et engins exposés de plus de 3,5 tonnes : si le véhicule est accessible au public (accès à la cabine par exemple), présence permanente de l'exposant aux heures d'ouverture aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

Exception faite des actes de malveillance du bailleur des locaux dans lesquels se déroule le concours, le participant renoncera à tout recours contre le bailleur et ses assureurs :

- Pour tous dommages matériels causés au participant et résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts électriques ou de dégâts des eaux dont la responsabilité incomberait au bailleur,
- Ainsi que pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs, et notamment pertes

d'exploitation, subis par le participant et dont la responsabilité incomberait au bailleur, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le participant s'engage irrévocablement à ce que les polices d'assurances qu'il souscrira comportent une renonciation à recours identique de la part de ses assureurs.

Le participant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre Reed Expositions France, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Fonctionnement de la garantie :

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition du participant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par le participant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du concours. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'indemnisation du sinistre, le participant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés de la réalisation présentée.

• SERVICES

Douanes :

Il appartient à chaque participant d'accomplir les formalités douanières pour les réalisations et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Propriété intellectuelle:

Le participant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire ou a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les réalisations/biens/créations/marques qu'il présente, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au Concours. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. Le participant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les réalisations, biens, créations et marques qu'il présente, dans les outils de communication du concours (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du concours (photographie sur le concours à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du concours, sans que cette liste soit limitative...)

Le participant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les réalisations, biens/créations/marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les candidats condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon.

Société de gestion collective :

Le participant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du concours, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander au participant de produire les justificatifs correspondants.

Confidentialité et Protection des Données personnelles

Les données personnelles fournies par le participant à l'organisateur sont nécessaires à l'exécution, l'administration, la gestion et le suivi du contrat de participation. Les personnes mentionnées dans la demande de participation et échanges ultérieurs pourront être contactées par l'organisateur, le gestionnaire des halls et leurs sous-traitants pour faciliter la participation du candidat aux POPAI Awards et la commercialisation de tous produits et services y relatifs. Ceci peut aussi inclure l'accès du participant sur le site et le catalogue des POPAI Awards, la mise en relation avec certains visiteurs des POPAI Awards et de l'offre de produits et services marketing liés à la participation du candidat. Ces données sont traitées conformément aux Principes de confidentialité accessibles sur le site internet des POPAI Awards.

S'agissant des Données Personnelles auxquelles le participant est susceptible d'avoir accès dans le cadre de sa participation aux POPAI Awards, le participant s'engage à se conformer à toutes les « *Lois sur la protection des Données personnelles* » en tant que responsable du traitement, sans que cela n'emporte un quelconque transfert des droits, notamment de propriété intellectuelle, sur les bases de données de l'organisateur ou autre titulaire. Les

« *Lois sur la protection des Données personnelles* » s'entendent de l'ensemble des lois, règles, règlements, directives, décrets, arrêtés ou autres obligations légales applicables à la protection ou au traitement des Données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), et toutes législation, règle ou autre règlement de l'Union européenne (l'« Union »), d'un État membre de l'Union, de la Suisse ou du Royaume-Uni, qui les mettent en œuvre, qui en découlent, ou qui s'y rapportent.

Le participant doit mettre en œuvre et maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle manière que son traitement des informations personnelles satisfasse aux exigences du RGPD applicables (notamment toutes les mesures requises en vertu de son article 32), assure la protection des droits des personnes concernées et fournisse un niveau de protection au moins comparable à la protection requise par les « *Lois sur la protection des données personnelles* ».

• SÉCURITÉ

Le participant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur et de permettre leur vérification.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou participant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du concours et/ou à l'intégrité du site.

Le participant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le Parc des Expositions et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'organisateur sur site, pendant toute la durée du concours.

• NEUTRALITÉ

Le participant est tenu de respecter la neutralité commerciale de l'espace Awards pendant la durée de la manifestation. Il ne sera toléré aucun document ou objet autre que le projet présenté dans la zone Awards correspondant au formulaire d'inscription, et à l'exception du document 21 x 29,7 autorisé dans le porte document prévu à cet effet et déposé après le passage du jury. **Tous les contrevenants à cette règle s'exposent à une disqualification.**

• VOL

Compte tenu de la recrudescence des vols pendant la manifestation, l'organisation mettra en place des contrôles renforcés aux abords et dans la zone Awards.

• APPLICATION DU RÈGLEMENT - CONTESTATIONS

Application du règlement :

La participation au concours suppose une acceptation totale de toutes les clauses du présent règlement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion du participant contrevenant et ce, même sans mise en demeure, au besoin avec le concours de la force publique. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-présentation de la réalisation, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation.

Une indemnité est alors due par le participant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages causés à la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. Le participant consent à titre de gage à l'organisateur d'un droit de rétention sur les réalisations présentées lui appartenant.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Règlement Général et les conditions d'achat d'un participant, il est convenu que les dispositions du présent Règlement Général prévalent.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

Modification du règlement/ Indivisibilité :

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du concours.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une disposition ayant dans toute la mesure du possible un effet équivalent.

Limitation de responsabilité :

La responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 7.500 € (sept mille cinq cent euros) augmentée d'une somme équivalente au montant de la participation du participant considéré.

Le montant de la participation tel que visé ci-dessus s'entend, définitivement, du montant hors taxes figurant sur la demande de participation signée par le participant au concours, quelles que soient les circonstances postérieures, telle que la révision pouvant intervenir en application de nouvelles dispositions fiscales, ou la résolution du contrat.

Dans l'hypothèse où le participant perçoit une indemnité en application du contrat d'assurance multirisques visé ci-dessus, cette indemnité réduit, à due concurrence, toute somme due par l'organisateur au participant ; si une somme a déjà été payée par l'organisateur au participant, ladite indemnité est reversée, à due concurrence, par le participant à l'organisateur.

La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'organisateur aurait à répondre aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle.

La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat.

Contestations - Prescriptions :

Dans le cas de contestation ou de différend, quel qu'en soit l'objet, le participant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Les parties renoncent expressément à se prévaloir, des dispositions prévues par l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision et par l'article 1223 du code civil relatives à la réduction de prix en cas d'exécution imparfaite.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

LES RELATIONS DU PARTICIPANT ET L'ORGANISATEUR SONT EN TOTALITE ET EXCLUSIVEMENT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONTESTATION LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE EST SEUL COMPÉTENT.